

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01151

Numéro SIREN : 979 507 936

Nom ou dénomination : A.A HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt 5753

**SASU A.A HOLDING**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
AU CAPITAL DE 1 000 Euros  
SIEGE SOCIAL : 2 Rue de la République  
83300 DRAGUIGNAN

R.C.S. DRAGUIGNAN 979 507 936

**PROCES VERBAL**  
**DES DECISIONS EXTRAORDINAIRE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**  
**DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le dix novembre à dix heures

Monsieur Adrien ACHER, Président et seul actionnaire de la société par actions simplifiée unipersonnelle A.A HOLDING, au capital de 1 000 Euros divisé en 100 actions de 10 Euros chacune,

Le président dépose sur le bureau :

- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu avec Adrien ACHER,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce et tenu à la disposition dans les délais réglementaires.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de l'apport de titres de participation consenti par lui-même et de son évaluation.
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital de 75.000 Euros par création de 7.500 actions nouvelles de 10 Euros.

Le président et actionnaire unique, met ensuite les décisions suivantes à l'ordre du jour :



## **PREMIERE DECISION**

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 2 octobre 2023, aux termes duquel Monsieur Adrien ACHER fait apport à la société de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 qu'il détient au sein de la société par actions simplifiée dénommée « NASA HOLDING » et dépourvues de tout nantissement, ayant son siège social à 83300 DRAGUIGNAN, 2 rue de la république immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN, sous le numéro 841 648 082 depuis le 20 août 2018, ledit apport évalué à 75.000 Euros (soixante-quinze mille euros),
- du rapport en date du 7 novembre 2023, de Madame Emilie BERTOLDI commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 04 octobre 2023,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

**Cette décision est adoptée.**

## **DEUXIEME DECISION**

L'actionnaire unique, après avoir lu le rapport du Président et du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social d'un montant de 75.000 Euros pour le porter de 1 000 Euros à 76.000 Euros par voie de création de 7.500 actions nouvelles de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 7.600 et attribuées ainsi qu'il est dit sous la deuxième décision, ci-après.

Ces 7.500 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'actionnaire unique et Président reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des actions nouvelles faites au contrat d'apport par lui-même, Président, actionnaire unique et apporteur.

### **En outre l'actionnaire unique précise :**

- Que la société NASA HOLDING est à l'impôt sur les sociétés,
- Que cet apport en nature est placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'Article 150-OB ter du Code Général des Impôts pour les apports réalisés par les personnes physiques,
- Qu'il s'engage, conformément aux dispositions des articles du Code général des impôts précités, à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, les 7.500 actions de la Société bénéficiaire qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

**Cette décision est adoptée.**



### **TROISIEME DECISION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

#### **Nouvelle mention**

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'actionnaire unique et Président en date du 04 octobre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 75.000 €uros par voie d'apport consenti par Monsieur Adrien ACHER des biens décrits et évalués ci-après :

- 100 actions numérotées de 1 à 100 qu'il détient au sein de la société par actions simplifiée dénommée « NASA HOLDING » ayant son siège social à 83300 DRAGUIGNAN, 2 rue de la République immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN, sous le numéro 841 648 082 depuis le 20 août 2018,

Le capital social est fixé à la somme de 76.000 €uros (soixante-seize mille euros).

Il est divisé en 7.600 actions de 10 €uros l'une, numérotées de 1 à 7.600, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

|                                                                                   |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Monsieur Adrien ACHER à concurrence de 7.600 actions numérotées de 1 à 7.600 , ci | 7.600 actions |
| Total égal au nombre d'actions composant Le capital social                        | 7.600 actions |

**Cette décision est adoptée.**

### **QUATRIEME DECISION**

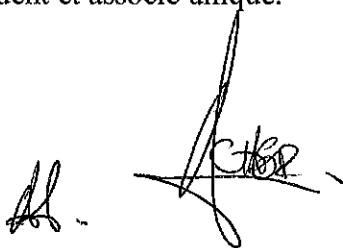
L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs à la SARL GORINI et ASSOCIES – 321 Bd Mège MOURIES – 83300 DRAGUIGNAN à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette décision est adoptée.**

### **CLOTURE DE LA SEANCE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et associé unique.



**Madame Emilie BERTOLDI**

Commissaire aux comptes

Résidence ARTEMIS  
2, rue Paul Négrin  
06150 CANNES LA BOCCA

SIRET : 823 685 664 00018

**A.A HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 2, Rue de la République – 83300 DRAGUIGNAN  
Immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 979 507 936

**Rapport du commissaire aux apports**

## **Rapport du commissaire aux apports**

Monsieur l'associé unique de la société A.A HOLDING,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique, en date du 2 octobre 2023, de la SAS « A.A HOLDING » ayant son siège social à Draguignan (83300) – 2, Rue de la République, société immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 979 507 936, concernant l'apport en nature des titres de la société N.A.S.A HOLDING à la société A.A HOLDING, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres entre l'apporteur et la société A.A HOLDING. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le rapport sera structuré de la manière suivante :

1. **PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**
2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**
3. **CONCLUSION**

## **1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

La présente opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration patrimoniale des titres de participation détenus par l'apporteur. En effet, l'apporteur, Monsieur Adrien ACHER, associé unique et Président de la société « A.A HOLDING » mais aussi Directeur Général et associé de la société « NASA HOLDING » souhaite constituer un groupe de sociétés et réunir au sein de la société « A.A HOLDING », l'ensemble des participations qu'il détient.

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de titres daté du 2 octobre 2023, et dans la note relative à l'opération établie le 9 octobre 2023 par le cabinet EXCELLIA, expert-comptable en charge de l'opération, peuvent se résumer comme suit.

### ***1.1 Contexte de l'opération***

Suite au rachat de 50% des titres de la société « N.A.S.A HOLDING » par la société « A.A HOLDING » à Madame Sylvie NICOLLE en date du 29 septembre 2023, l'apporteur souhaite renforcer les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe et ainsi réunir l'ensemble de ses participations au sein de la société « A.A HOLDING » dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale.

L'apporteur est titulaire de titres de la SAS « N.A.S.A HOLDING » qui seront apportés à la société « A.A HOLDING ». En contrepartie de cet apport, l'apporteur se verra attribuer des actions de la société bénéficiaire, la SAS « A.A HOLDING ».

C'est dans ce contexte que la société « N.A.S.A HOLDING » et sa filiale « TRANSACTIMMO », (société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, détenue à 100 %), ont été évaluées pour fixer la valeur des titres objet de l'apport envisagé.

### ***1.2 Description des titres faisant l'objet de l'apport***

L'apport consenti par l'apporteur, Monsieur Adrien ACHER, porte sur 100 titres (numérotés de 1 à 100) de la société « N.A.S.A HOLDING », au profit de la SAS « A.A HOLDING », de sorte que la société « A.A HOLDING » détiendra directement 100% du capital de la société « N.A.S.A HOLDING ».

L'apporteur est propriétaire des 100 titres pour les avoir souscrits à la constitution de la société « N.A.S.A HOLDING » le 1<sup>er</sup> août 2018.

La société « N.A.S.A HOLDING » détient 100% des titres d'une autre société, la société « TRANSACTIMMO » ayant pour activité principale l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence immobilière.



**1.3 Société bénéficiaire de l'opération**

La SAS « A.A HOLDING », société par actions simplifiée, ayant son siège social à 83300 – DRAGUIGNAN – 2, Rue de la République, société immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN, sous le numéro 979 507 936 est la seule bénéficiaire des apports.

**1.4 Nature et objectifs de l'opération**

L'apporteur entend faire apport de 50% des titres de la société « N.A.S.A HOLDING », soit 100 titres sur les 200 composant le capital social, à la société « A.A HOLDING », en vue de constituer un groupe de sociétés.

Il est précisé dans l'article « 1 – Déclarations » du projet de contrat d'apport de titres que les titres apportés de la SAS « N.A.S.A HOLDING » sont des biens propres de l'apporteur dont il a la libre disposition. Ses titres ne sont pas grevés de nantissement. L'apporteur certifie, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'autre saisie ou mesure et ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers.

**1.5 Identification de la société dont les titres sont apportés**

La société « N.A.S.A HOLDING » est une société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, située au 2, Rue République à DRAGUIGNAN (83300) et immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 841 648 082.

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger la création, l'acquisition, la gestion, la location, la prise en gérance libre, l'exploitation directe d'un ou plusieurs fonds, entreprises ou sociétés ; le financement et la gestion d'entreprises d'achats et ventes de biens et de services notamment par l'acquisition d'actions et/ou de parts sociales de sociétés existantes et/ou la création de sociétés nouvelles ; la prestation de services dans le domaine de l'organisation et de la gestion dans tous les aspects de la gestion des entreprises.

Le capital social de la société est de 2.000 €, soit 200 actions d'une valeur nominale de 10 €.

Depuis le 29 septembre 2023, le capital est réparti de la manière suivante :

| Actionnaire           | Nombre d'actions   | % de détention |
|-----------------------|--------------------|----------------|
| Monsieur Adrien ACHER | 100                | 50 %           |
| SAS A.A HOLDING       | 100                | 50 %           |
| <b>TOTAL</b>          | <b>200 actions</b> |                |

La société a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2022 et a établi une situation intermédiaire au 30 juin 2023.



**1.6 Méthode d'évaluation retenue et détermination de la valeur d'apport**

L'apporteur a conclu un projet de contrat d'apport de titres avec la société « A.A HOLDING ». Les parties se sont accordées sur la méthode d'évaluation des titres.

**i. Méthode d'évaluation retenue pour l'évaluation de la société « N.A.S.A HOLDING »**

L'évaluation de la valeur des parts sociales de la société « N.A.S.A HOLDING » nécessite d'évaluer préalablement les titres de participation de la filiale détenue à 100%, la SARL TRANSACTIMMO.

**1°) Valeur des parts sociales de la SARL TRANSACTIMMO**

▪ ***Détermination de la valeur actuelle du fonds de commerce de la SARL TRANSACTIMMO***

La SARL TRANSACTIMMO exploite le fonds de commerce d'une agence immobilière située à DRAGUIGNAN (83300).

Le fonds de commerce de la SARL « TRANSACTIMMO » a été évalué conformément aux barèmes professionnels pratiqués dans le réseau « LAFORET IMMOBILIER ».

La méthode usitée dans le réseau « LAFORET » repose sur l'utilisation d'un coefficient de 20% du chiffre d'affaires HT des trois dernières années. Il était auparavant de 30% mais ce coefficient a été abaissé compte tenu de la tendance actuelle du marché immobilier.

Pour déterminer le chiffre d'affaires HT moyen, il a été retenu les chiffres d'affaires hors taxe (HT) réalisés au cours des 3 derniers exercices clos : 2020, 2021 et 2022.

⇒ **Valeur du fonds de commerce de la société « TRANSACTIMMO »**

- CA HT au 30/09/2020 : **351 385 €**
- CA HT au 30/09/2021 : **485 740 €**
- CA HT au 30/09/2022 : **683 329 €**
- TOTAL : 1 520 454 €**

Soit la moyenne du CA HT sur les 3 exercices : **506 818 €**

Soit une valeur pour le fonds de commerce de : **507 000 € X 20 % = 101 363 € arrondi à 101 000 €.**

Il convient d'ajouter les éléments incorporels et corporels inscrits à l'actif pour une valeur de :

- **38 112 € pour le droit d'entrée**
- **35 876 € pour les installations techniques, matériels et autres immobilisations**

**La valeur retenue pour le fonds de commerce a été arrondie à 174 988 €**

**Madame Emilie BERTOLDI**  
Commissaire aux comptes

- *Détermination de la valeur de l'entreprise selon la méthode de l'actif net comptable corrigé*

La valeur d'entreprise a été déterminée sur la base d'une méthode privilégiant l'approche bilancielle.

Sur la base du bilan arrêté au 30 septembre 2022, et d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2023, la valeur de la société SARL « TRANSACTIMMO » est fixée de la manière suivante :

|                                                        | Au 30/09/2022    |
|--------------------------------------------------------|------------------|
| Valeur des capitaux propres                            | 118 589 €        |
| Survaleur du fonds de commerce (174 988 € - 101 988 €) | 73 000 €         |
| <b>Valeur de l'entreprise</b>                          | <b>191 589 €</b> |

Il ressort ainsi une valeur actualisée des titres de participation de la société TRANSACTIMMO de 192 000 €.

## 2°) Valeur des parts sociales de la SAS N.A.S.A HOLDING

Les titres de la SARL TRANSACTIMMO dont l'évaluation est précisée ci-dessus, figurent à l'actif du bilan pour une valeur comptable de 115 000 €, soit une survaleur de 77 000 € (192 000 € - 115 000 €).

|                                                        | Au 30/09/2022    |
|--------------------------------------------------------|------------------|
| Valeur des capitaux propres                            | 116 986 €        |
| Distribution de dividendes                             | 45 714 €         |
| <b>Valeur des capitaux propres après distribution</b>  | <b>71 272 €</b>  |
| <b>Survaleur des titres TRANSACTIMMO au 30/09/2022</b> | <b>77 000 €</b>  |
| <b>Valeur de l'entreprise N.A.S.A HOLDING</b>          | <b>148 272 €</b> |

La SAS « N.A.S.A. HOLDING » est valorisée à la somme définitive de 150.000 € (200 titres X 750 €).

### ii. Détermination de la valeur d'apport

Il ressort ainsi une valeur unitaire actualisée de 750 euros par action de la SAS « N.A.S.A HOLDING » (150 000 / 200 actions).

Par conséquent, il sera retenu une valeur de l'action à 750 €, soit un apport total de 75.000 € pour 100 titres de la SAS « N.A.S.A HOLDING ».

**1.7 Rémunération des apports**

En contrepartie de l'apport, il est attribué à Monsieur Adrien ACHER, 7.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune de la SAS « A.A HOLDING » entièrement libérées à leur création, soit un montant total de 75.000 euros, correspondant au montant de l'augmentation de capital.

**1.8 Aspects juridiques et fiscaux de l'opération**

**a) Régime juridique**

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-47 du Code de commerce.

**b) Régime fiscal**

Par ailleurs, l'apporteur, la société et la société bénéficiaire reconnaissent avoir été informés des dispositions légales et fiscales en vigueur et des conséquences fiscales de l'apport, relatif à l'imposition des plus-values sur les apports et cessions de droits sociaux et valeurs mobilières.

L'apport en nature est placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts pour les apports réalisés par les personnes physiques.

**1.9 Avantages particuliers stipulés**

Le projet de contrat d'apport en son **article 3 – « Rémunération de l'apport »** ne fait pas mention d'avantages particuliers octroyés à l'apporteur.

**1.10 Condition suspensive**

Conformément au projet de contrat d'apport de titres, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et qu'après la réalisation de l'apport.

**2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

**2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, ces diligences ont été les suivantes :



- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Entretiens avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridique et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport de titres ;
- Prise de connaissance d'une note élaborée par l'expert-comptable sur la méthode d'évaluation retenue ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Examen des comptes annuels 2022 de la société dont les titres sont apportés ainsi que l'examen de la situation intermédiaire au 30 juin 2023 ;
- Réalisation de différents contrôles afin de s'assurer de la réalité des apports et vérification de la pleine propriété des titres apportés ;
- Analyse de la rémunération en contrepartie des apports en nature.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation en date du 2 novembre 2023, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres de la société SAS « N.A.S.A HOLDING » dont les titres sont apportés.

## **2.2            *Appréciation de la méthode de valorisation des apports***

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique à une personne morale. Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société « N.A.S.A HOLDING » en tant que valeur d'apport.

La méthode retenue pour le calcul de la valeur réévaluée du fonds de commerce de la société filiale « TRANSACTIMMO » est la méthode usuelle retenue au sein du réseau « LAFORET IMMOBILIER ». Le coefficient multiplicateur du chiffre d'affaires, s'établissant habituellement à 30% du CA HT, a été abaissé à 20% afin de tenir compte de la tendance actuelle du marché de l'immobilier.

Pour la détermination de la valeur de l'entreprise, il a été retenu une seule méthode privilégiant l'approche bilancielle, celle de l'actif net comptable réévalué.

J'ai pu vérifier la réalité et l'exhaustivité des actifs et dettes retenus pour déterminer la valeur de l'actif net réévalué des sociétés TRANSACTIMMO et N.A.S.A HOLDING.

La méthode retenue pour l'évaluation des 100 actions de la SAS « N.A.S.A HOLDING » n'a pas révélé d'anomalies significatives aboutissant à une surévaluation de la valeur de l'apport.

## **2.3            *Réalité de l'apport***

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Adrien ACHER des actions de la société « N.A.S.A HOLDING » objet du présent apport.

Les contrôles réalisés, n'ont pas révélé d'anomalies significative. Je conclus que l'apport de titres est réel.

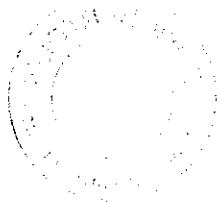
**3. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **75.000** euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

A Cannes La Bocca, le 7 novembre 2023

**Le Commissaire aux apports**  
**Emilie BERTOLDI**







**A.A HOLDING**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 76 000 euros**

**Siège social : 2 Rue de la République  
83 300 DRAGUIGNAN  
RCS DRAGUIGNAN B 979 507 936**

**Statuts mis à jour suite à une décision de  
l'associé unique du 10 novembre 2023**

**Modification de l'article 8 – capital social**

---

**Fait à Draguignan**

**Le 10 novembre 2023**

**Certifié conforme**

---

*Certifié conforme.*  
*[Signature]*

# **A.A HOLDING**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 76 000 euros**

**Siège social : 2 Rue de la République  
83 300 DRAGUIGNAN**

**RCS DRAGUIGNAN B 979 507 936**

## **STATUTS**

Le soussigné:

- **Monsieur Adrien, Paul ACHER**

Né le 7 Avril 1988 à DRAGUIGNAN (83)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant 627 Bis chemin des Suous – 83720 TRANS EN PROVENCE.

**A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a  
décidé de constituer.**

### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :



- Le financement et la gestion d'entreprises d'achats et ventes de biens et de services, notamment par l'acquisition d'actions et/ou de parts sociales de sociétés existantes et/ou la création de sociétés nouvelles,
- La prestation de services dans le domaine de l'organisation et de la gestion dans tous les aspects de la gestion des entreprises,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : A.A HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 2 Rue de la République – 83300 DRAGUIGNAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice débutera lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.



## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1 000 € en numéraire.

### ARTICLE 8 - Capital social

#### *Nouvelle mention*

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'actionnaire unique et Président en date du 02 octobre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 75.000 € par voie d'apport consenti par Monsieur Adrien ACHER des biens décrits et évalués ci-après :

- 100 actions numérotées de 1 à 100 qu'il détient au sein de la société par actions simplifiée dénommée « NASA HOLDING » ayant son siège social à 83300 DRAGUIGNAN, 2 rue de la République immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN, sous le numéro 841 648 082 depuis le 20 août 2018,

Le capital social est fixé à la somme de 76.000 € (soixante-seize mille euros).

Il est divisé en 7.600 actions de 10 € l'une, numérotées de 1 à 7600, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Adrien ACHER à concurrence de 7 600 actions  
numérotées de 1 à 7 600 , ci

7 600 actions

Total égal au nombre d'actions composant  
Le capital social

7 600 actions

### ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.



Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - Comptes courants**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.



## TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

### ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.



3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Quatre-vingt -dix (90) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 17 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les Quatre-vingt -dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

*Handwritten signature*

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

#### **Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### **ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **ARTICLE 19 - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé soit selon les modalités définies dans un pacte d'associés, où à défaut celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

##### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

*AL.*

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée Quatre-vingt -dix (90) jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les Quatre-vingt -dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions", "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **ARTICLE 22 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 23 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.



### **Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Cessation des fonctions**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) *mois avant* la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 24 - Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.



En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

### **ARTICLE 25 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 26 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

### **ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **Sous article 28-1 - Décisions de l'associé unique**

##### **Compétence de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### **Forme des décisions**

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### **Sous article 28-2 - Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### **Sous article 29-1 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;



- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Si les statuts prévoient une clause d'agrément

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### Sous article 29-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

#### Sous article 29-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

#### Sous article 29-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

*Handwritten signature*

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite *QUINZE (15)* jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### Sous article 29-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### Sous article 29-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés *QUINZE (15) jours* avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 30 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 31 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

##### **Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 34 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Adrien ACHER demeurant 627 Bis chemin des Suous – 83720 TRANS EN PROVENCE.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Adrien ACHER, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Adrien ACHER, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :



L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

**Article 37 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux originaux,

A DRAGUIGNAN, le 13 septembre 2023

7

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Lu et approuvé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. C. S. P.' or similar, written in a cursive style.